

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 5 mai 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Serge Selles – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. CELLENEUVE 1/LE POUGET-VENDEMIAN 1

24490392 – Challenge Maurice Martin du 24 avril 2022

Comportement des supporters envers les officiels

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 28 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels que durant toute la rencontre ces derniers ont subi des insultes et propos blessants de la part des supporters de M. CELLENEUVE 1 (« fils de pute », « arbitre de merde », « rentre chez toi avec ta calvitie »),
A la 110^{ème} minute de jeu, l'arbitre assistant 1 a reçu une pierre de la taille d'une balle de golf provenant de la tribune derrière lui,
Cette pierre est passée juste à côté de lui,

Demande au club de A.S. DE CELLENEUVE un rapport sur le comportement des supporters pendant la rencontre avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59).

Considérant qu'il ressort du rapport du club de A.S. DE CELLENEUVE que ledit club est confus des incivilités qui ont été constatées mais estime que ce ne sont pas des supporters du club et qu'ils ne portaient aucun symbole susceptible de démontrer leur appartenance au club,

Que les individus étaient dans une propriété privée à laquelle le club n'a pas accès et qu'il n'est pas responsable de leur dire ou acte,

Que le capitaine et le dirigeant de M. CELLENEUVE 1 les ont menacés afin de les faire partir,

Que le club est seulement responsable du parking, du terrain et des supporters dans l'enceinte du stade,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », en sus de ses supporters,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la matérialité de l'incident rapporté par les officiels n'est pas contestée,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis, est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat d'un incident qui lui est imputable, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de A.S. DE CELLENEUVE,

Considérant que s'il y'a lieu de tenir compte du dispositif de sécurité mis en place, il doit être toutefois relevé que celui-ci a été défaillant, notamment en raison, d'après les explications apportées, de la configuration du complexe sportif,

Considérant, dans ces conditions, qu'il y'a lieu au prononcé d'une amende, tout en ayant recours partiellement au sursis, lequel apparait justifié au regard des efforts fournis par le capitaine et le dirigeant de l'équipe pour mettre fin au trouble,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 200 € dont 100 € avec sursis au club de A.S. DE CELLENEUVE, responsable du comportement des spectateurs.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1

24490387 – Coupe Hérault U17 du 23 avril 2022

**Brutalité de joueur à joueur après la rencontre
Comportement des supporters**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 28 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels que pendant toute la rencontre les supporters de M. ATLAS PAILLADE 1 insultent et menacent le trio arbitral (« fils de pute », « bande de salopes », « on va vous crever à la fin du match »),
A la fin de la rencontre M. X, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, provoque une échauffourée avec les joueurs de GIGNAC AS 1,

Il est stoppé par les dirigeants des deux clubs,
C'est alors que M. Y, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, fait une course de cinquante mètres pour aller porter des coups de poing et de pied aux joueurs de GIGNAC AS 1 qui fêtent leur qualification,
Il faut l'intervention de dix gendarmes pour rétablir le calme,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (brutalité de joueur à joueur hors rencontre), suspend à titre conservatoire MM. X, licence n° 2548269442, et Y, licence n° 2547385493, joueurs de M. ATLAS PAILLADE 1, à dater du 25 avril 2022, et leur demande un rapport sur leur comportement après la rencontre avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59),

Demande un rapport à M. Z, licence n° 2546745032, dirigeant de M. ATLAS PAILLADE 1, sur le comportement des supporters de son équipe pendant la rencontre et le comportement de ses joueurs après la rencontre, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59),

Demande à M. A, arbitre de la rencontre, un rapport complémentaire sur les incidents survenus après la rencontre et le comportement des supporters de M. ATLAS PAILLADE 1 pendant la rencontre, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59).

Considérant qu'il ressort du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre qu'à la suite de l'exclusion de M. B, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, il confirme son rapport initial et la pluie de violentes insultes et menaces venant de la part des supporters du club de l'équipe sus-citée,

Qu'après la séance de tirs au but les joueurs de GIGNAC AS 1 vont fêter la victoire derrière leur but avec leurs supporters sans aucune provocation,

C'est alors que M. X, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, court seul vers l'équipe de GIGNAC AS 1 et est intercepté par les dirigeants,

Toute l'équipe de M. ATLAS PAILLADE 1 suit et M. Y vient adresser un coup de pied et un coup de poing à un adversaire,

Deux supporters de M. ATLAS PAILLADE s'introduisent également sur le terrain pour en découdre,

La gendarmerie et les dirigeants des deux clubs interviennent pour faire rétablir le calme,

L'officiel termine son rapport complémentaire en précisant que pendant et après la rencontre aucun joueur ou dirigeant ne lui manque de respect,

Considérant le rapport du délégué de la rencontre stipulant que l'un des supporters responsables de la dégradation de l'ambiance du match de par les insultes et menaces qu'il proférait se dénomme S et, est licencié au club de A.S. ATLAS PAILLADE,

Qu'après présentation de la photo de licence de M. C, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, le délégué de la rencontre confirme qu'il s'agit bien de l'individu en question,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. Z qu'après un match de championnat contre l'équipe de GIGNAC AS 1 se déroulant deux semaines avant et où tout s'était très bien passé, l'accueil est tout à fait différent à Gignac,

Les supporters de l'équipe précitée invectivent son équipe tout au long du match,

Les supporters de M. ATLAS PAILLADE 1 répondent verbalement à des insultes telles que « sale arabe », « bougnoule », « rentrez chez vous »,

Le rapport de M. Z n'évoque pas le comportement de ses joueurs après la rencontre,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. X, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, qu'à la fin du match, un joueur de GIGNAC AS 1 le chambrant, il se dirige vers lui et est stoppé par son dirigeant,

A aucun moment, il n'y a eu d'échanges de coups,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. Y, qu'à la fin du match, il voit son coéquipier sus-cité se diriger vers les joueurs de GIGNAC AS 1 et que beaucoup de joueurs de cette équipe allaient vers lui,

Il se précipite alors vers son coéquipier pour le protéger,

Deux joueurs de GIGNAC AS 1 arrivent alors vers lui et les dirigeants des deux clubs s'interposent,
Il n'y'a eu à aucun moment de violence,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction »,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied et de poing) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

En ce qui concerne M. X :

Considérant que le joueur a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que son comportement (courir vers ses adversaires) traduit *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,*

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 6 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant que le dirigeant, situé en tribune, a adopté un comportement injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale fils de pute », « va niquer ta mère »...) traduisent *« des propos qui atteignent d'une manière grave une personne »,*

Que de tels faits commis par un dirigeant sont sanctionnés à titre indicatif de 8 à 12 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n° 2547385493, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022 ;**
- **une amende de 60 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,**

En application de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. X, licence n° 2548269442, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022 ,

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. C, licence n° 2543272977, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022 ;**
- **une amende de 34 € au club A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGEAN R S 1/COURNONTERRAL 1

23500747 – Départemental 2 du 30 avril 2022

Actes de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 55^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de GIGEAN R S 1, subit une faute de la part de M. Y, joueur de COURNONTERRAL 1,
Le joueur de GIGEAN RS 1 veut se faire justice lui-même, se relève, pousse avec virulence son adversaire et lui serre le cou,
Le joueur de COURNONTERRAL 1 riposte en donnant un coup de poing au visage de son adversaire,
Les deux joueurs recevront un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un rapport parvenu au District de l'Hérault de Football, M. Z, capitaine de l'équipe de COURNONTERRAL 1, relate qu'à la fin du match, M. W, joueur de GIGEAN R S 1, attend ses adversaires du jour pour en découdre, Il distribue les gifles et coups de poing au visage de plusieurs joueurs adverses et ses coéquipiers interviennent pour le calmer,

Beaucoup d'insultes et de menaces s'en suivent dans les couloirs du stade de la part des joueurs de GIGEAN R S 1 et l'équipe adverse s'enferme dans son vestiaire pour attendre que la tension s'apaise,

MM. Y et X n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

En ce qui concerne M. X :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (serrer le cou de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 1425330464, joueur de GIGEAN R S 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} mai 2022 ;
- une amende de 80 € au club de REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS, responsable du comportement de son joueur,

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires, Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant la minoration de la peine le fait d'avoir répondu à l'agression de son adversaire,

Infliger :

- à M. Y, licence n° 1475318274, joueur de COURNONTERRAL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} mai 2022 ;
- une amende de 80 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de son joueur,

Demande à M. W, licence n° 1425328385, joueur de GIGEAN R S 1, un rapport sur son comportement envers les joueurs de COURNONTERRAL 1 après la rencontre, avant le jeudi 19 mai 2022 (mercredi 18 mai à 23 H 59),

Demande à M. P, licence n° 520658103, arbitre de la rencontre, et M. G, licence n° 2543827921, délégué de la rencontre, un rapport détaillé sur les incidents survenus après la rencontre, avant le jeudi 19 mai 2022 (mercredi 18 mai à 23 H 59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU AS 1/JUVIGNAC AS 1

23500715 – Départemental 2 (A) du 24 avril 2022

Bousculade de joueur à joueur

Comportement de M. Z envers un officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 28 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 78^{ème} minute de jeu M. X, joueur de JUVIGNAC AS 1, a volontairement poussé M. Y, joueur de ST MATHIEU AS 1, au niveau de la nuque, Ce dernier est tombé, s'est blessé gravement à l'épaule et sera transporté par ambulance à l'hôpital,

A la fin de la rencontre, le délégué officiel ramène l'équipe de JUVIGNAC AS 1 au parking et M. Z, dirigeant du club suscité, tient des propos blessants à l'encontre de l'officiel à ses joueurs (« sale gueule »),

Demande à MM. A, B et C, officiels de la rencontre, un rapport détaillé sur la bousculade entraînant la blessure de M. Y, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59) ;

Demande à M. Z, licence n° 2528716520, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, un rapport sur son comportement envers le délégué à la fin de la rencontre ainsi qu'un rapport sur le comportement de son joueur, M. X, lors de la bousculade ayant pour conséquence la blessure de M. Y, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59) ;

Demande à M. X, licence n° 1465315559, joueur de JUVIGNAC AS 1, un rapport sur son comportement entraînant la blessure de M. Y, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59).

Concernant la bousculade,

Considérant qu'il ressort des rapports complémentaires des trois arbitres officiels qu'à la 78^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de JUVIGNAC AS 1, souhaite jouer rapidement une touche, M. Y, joueur de ST MATHIEU AS 1, l'en empêche en se positionnant, de dos, devant lui, Le joueur de JUVIGNAC AS 1 pousse alors le joueur de ST MATHIEU AS 1 qui en tombant se blesse gravement à l'épaule, Ce joueur est évacué par les pompiers à la fin de la rencontre,

Considérant le rapport de M. X, joueur de JUVIGNAC AS 1, relatant qu'à la 78^{ème} minute, il souhaite jouer rapidement une touche et que son adversaire se colle à lui de dos pour l'en empêcher, Que face à la tension de la situation de son équipe menacée d'une défaite et d'une potentielle relégation, il s'agace et pousse dans le dos le joueur adverse dans le but de se « dégager le passage », Le joueur tombe et se fait mal au niveau de l'épaule, Il estime que l'épaule du joueur était déjà fragilisée car le dirigeant de ST MATHIEU AS 1 lui dit immédiatement « tu lui as cassé l'épaule », Il reconnaît qu'il n'aurait jamais dû le pousser et est allé le voir immédiatement à la fin du match afin de s'excuser et de lui souhaiter un bon rétablissement, Il regrette l'acte et ses conséquences,

Considérant le certificat médical attestant de la fracture de la clavicule droite de M. Y et son opération en date du mardi 3 mai 2022, La blessure présentant un lien de causalité direct et certain avec la bousculade dont a fait l'objet M. Y,

Concernant le comportement du dirigeant de JUVIGNAC AS 1 avec le délégué de la rencontre,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. Z, qu'après avoir subi plusieurs fois des remontrances de la part du délégué pendant la rencontre, le dirigeant, accompagné de son équipe, souhaite se diriger vers la buvette du stade, Le délégué de la rencontre refuse et demande à l'équipe de se diriger vers le parking, Le dirigeant de JUVIGNAC AS 1 discute avec un ami et dit « je crois qu'il n'aime pas ma gueule lui », Il estime que le délégué de la rencontre a mal entendu ses dires et s'excuse si ce dernier a mal pris quelque chose,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

En ce qui concerne M. X :

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit acte traduit une « poussée susceptible de faire reculer ou tomber une personne », Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du Barème disciplinaire,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine que la bousculade a pour conséquence une grave blessure pour son adversaire,

Infliger à M. X, licence n° 1465315559, joueur de JUVIGNAC AS 1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022,

Rappeler à l'ordre M. Z, licence n° 2528716520, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, sur le devoir de sa charge.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 2 / JUVIGNAC AS 2

23500999 – Départemental 3 (B) du 3 avril 2022

Crachat sur l'arbitre central

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. B, licence n° 1415324584, arbitre de la rencontre ;
- M. V, licence n° 2544540636, arbitre assistant 1 et dirigeant de CANET AS 2 ;
- M. M, licence n° 2546180175, joueur de JUVIGNAC AS 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 19 mai 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

BESSAN AS 1 / US BÉZIERS 2

23501264 – Départemental 3 (D) du 03 avril 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2545454448, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n° 2358049817, dirigeant de US BEZIERS 2 ;
- M. C, licence n° 2543271660, joueur de US BEZIERS 2 ;
- M. D, licence n° 1499533161, Président de l'UNAF 34 assistant M. A,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 2545589711, joueur de US BEZIERS 2 ;
- M. F, licence n° 1438908237, arbitre assistant 1 et dirigeant de BESSAN AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Déclare que M. Joseph Cardoville n'a pas assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, l'équipe de BESSAN AS 1 égalise,

Plusieurs joueurs de l'équipe adverse se dirige vers l'arbitre assistant 1 pour contester la validité du but estimant qu'il y'a hors-jeu,

M. C, joueur de US BEZIERS 2, dit alors à l'arbitre assistant 1 « va niquer ta mère, tu es un tricheur, tu n'as pas honte, tu es un arbitre de merde »,

Le joueur est alors sanctionné d'un carton rouge synonyme d'exclusion pour avoir tenu ces propos,

C'est alors que M. E, joueur de US BEZIERS 2 se dirige vers l'arbitre assistant pour également contester la validité du but,

L'arbitre central de la rencontre s'interpose et le joueur lui dit « va te faire enculer, va niquer ta mère »,

M. E est alors sanctionné d'un carton rouge synonyme d'exclusion pour ses propos tenus,

A la vue du carton rouge, le joueur attrape le visage de l'arbitre au niveau de la bouche avec ses doigts, puis lui assène un coup dans la tête avec la main plate,

Un joueur de l'équipe de l'équipe de US BEZIERS intervient alors, gifle son coéquipier et lui dit « tu ne touches pas à l'arbitre »,

L'arbitre de la rencontre constate qu'un supporter de US BEZIERS 2 vêtu d'une veste blanche et qui l'a insulté pendant toute la première période saute le grillage et se dirige vers lui,

Ce dernier est retenu et sorti du terrain par les joueurs de US BEZIERS 2,

Devant de tels incidents, l'arbitre de la rencontre décide d'arrêter le match,

Dans les vestiaires M. B, dirigeant de US BEZIERS 2, demande à l'arbitre de la rencontre de stipuler que la rencontre est allée à son terme,

L'arbitre de la rencontre sera raccompagné à son véhicule sous escorte de la gendarmerie et déposera plainte, ce même jour, pour outrage et violences auprès de l'unité de MARSEILLAN de la gendarmerie nationale,

M. D, Président de UNAF 34, précise lors de l'audition que l'UNAF se constitue partie civile auprès de l'arbitre central,

Considérant que lors de l'audition M. B, dirigeant de US BEZIERS 2 confirme les faits rapportés par l'arbitre de la rencontre dans une certaine mesure,

Concernant le comportement de M. E, le dirigeant ne peut pas affirmer qu'un coup a été porté,

Dépité d'avoir vu son équipe se faire égaliser dans les dernières minutes, frustré de l'erreur d'arbitrage et scandalisé de la tournure des évènements après l'égalisation, il est de dos en train de récupérer des bouteilles d'eau et souhaite se diriger vers les vestiaires au moment où il constate qu'un attroupement s'est formé,

Il ne peut donc pas confirmer que son joueur a donné un coup au visage de l'arbitre,

Le dirigeant est allé voir son joueur quelques jours plus tard et celui-ci lui a affirmé avoir poussé l'arbitre avec sa main mais en aucun cas donné un coup,

Concernant la fin de la rencontre, il confirme être allé voir l'arbitre pour que celui-ci stipule sur la FMI que le match s'était terminé afin que son club n'ait pas de problèmes supplémentaires,

Considérant que lors de son audition M. C, joueur de US BEZIERS 2, relate que devant le hors-jeu flagrant amenant à l'égalisation de BESSAN AS 1, il va voir l'arbitre assistant 1 pour lui demander pourquoi celui-ci ne le signale pas,

L'arbitre assistant lui répond « je fais ce que je veux, je suis chez moi, si je veux tricher, je triche »,

M. C lui rétorque « tu es un guignol, sale con »,

Devant l'exclusion infligée par l'arbitre central, le joueur quitte le terrain sans problème (l'arbitre central le confirme lors de l'audition),

A la fin du match, le joueur revient sur le terrain et demande à l'arbitre pourquoi celui-ci a arrêté le match,

Considérant que dans son rapport M. E, joueur de US BEZIERS 2, avoue avoir eu un comportement déplacé envers l'arbitre central,

Des problèmes personnels ont eu un impact sur son comportement,

Il affirme que la violence n'a pas sa place sur un terrain de sport et que l'arbitre doit toujours être respecté,

Il présente ses excuses d'avoir montré une image aussi négative,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un arbitre :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

En ce qui concerne M. E :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement (attraper la bouche de l'arbitre puis lui mettre un coup dans la tête avec la main plate) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne M. C :

Considérant que le joueur a tenu des propos grossiers visés par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« va niquer ta mère, tu es un tricheur, tu n'as pas honte, tu es un arbitre de merde ») traduisent « *des propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 6 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne M. B :

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement déplacé visé par l'article 4 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement (aller demander à l'arbitre de déclarer sur la FMI que le match est allé à son terme) traduit « *une attitude dépassant la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre par un dirigeant,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à officiel en rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 150€ (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. E, licence n° 2545589711, joueur de US BEZIERS 2, trois (3) ans de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 4 avril 2022,**
- **une amende de 530 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine le fait de rentrer sur le terrain à la fin de la rencontre alors qu'il avait été exclu,

Infliger :

- **à M. C, licence n° 2543271660, joueur de US BEZIERS 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 avril 2022,**
- **une amende de 47 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

En application de l'article 4 (comportement déplacé d'un dirigeant hors rencontre) du Barème Disciplinaire,

Infliger à M. B, licence n° 2358049817, dirigeant de US BEZIERS 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022,

Donner match perdu par pénalité à US BEZIERS 2 responsable de l'arrêt de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission de l'arbitrage et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

VILLEVEYRAC US 1/MONTBLANC SF 1

23501625 – Départemental 4 (B) du 13 mars 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2543035966, Président U.S. VILLEVEYRACOISE ;
- M. B, licence n° 1438900659, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. C, licence n° 1415322864, Président de ST. MONTBLANAIS F. ;
- M. D, licence n° 2544288163, dirigeant de MONTBLANC SF 1 ;
- M. E, licence n° 2544569939, joueur de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. F, licence n° 2543464526, joueur de VILLEVEYRAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Décide de laisser le dossier en suspens en attente d'éléments nouveaux,

Rétablit dans ses droits M. E, licence n° 2544569939, joueur de VILLEVEYRAC US 1, à dater du 9 mai 2022.

THONGUE ET LIBRON FC 1/MAURIN FC 1

24242310 – Féminines U18 (A) du 1^{er} mai 2022

Comportement de Mme X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 45^{ème} minute de jeu, Mme X, joueuse de MAURIN FC 1, commet une faute grossière sur son adversaire,

L'arbitre de la rencontre la sanctionne d'un carton rouge synonyme d'exclusion,

A la vue du carton rouge, la joueuse sanctionnée se tourne vers le public et avec ses mains lui fait le signe de se taire ainsi que des bras d'honneur,

Ne quittant pas le terrain, l'arbitre de la rencontre lui demande de sortir,

Elle s'approche de l'officiel et lui dit « tu vas faire quoi si je sors pas ? Guignol ! » tout en lui faisant des doigts d'honneur,

M. Y, arbitre assistant 2 et dirigeant de MAURIN FC 1, la raccompagne vers les vestiaires,

En passant devant les bancs de touche, la joueuse dit au dirigeant de THONGUE ET LIBRON FC 1 « ferme ta gueule connard »,

Mme X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que la joueuse a adopté un comportement obscène visé par l'article 7 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses actes (bras d'honneur au public, doigts d'honneur à l'arbitre) traduisent *« des gestes qui heurte la décence, la pudeur, le bon goût »*,

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel et de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers le public,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine le fait d'avoir commis une faute grossière puis d'avoir adopté un comportement obscène envers le public et d'avoir tenu des propos grossiers à l'officiel de la rencontre,

Infliger :

- à Mme X, licence n° 2547760575, joueuse de MAURIN FC 1, dix (10) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 2 mai 2022 ;
- une amende 74 € au club de F.C. DE MAURIN responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. SAINT MARTIN AS 1 / VALRAS SÉRIGNAN FCO 1

24289324 – U17 D1 Territoriale du 26 mars 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. D, licence n° 2544485794, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. F, licence n° 1906846111, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. S, licence n° 1420684210, éducateur de M. ST MARTIN AS 1 ;
- M. V, licence n° 510913949, éducateur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ;
- M. O, licence n° 2548059849, joueur de M. ST MARTIN AS 1 ;
- M. R, licence n° 2547326536, joueur de M. ST MARTIN AS 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 12 mai 2022 à 17 h 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

COURRIEL DE M. X

La Commission,

Prend connaissance du courriel du 28 avril 2022 de M. X, dirigeant de F.C. ASPIRANAIS,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire, M. X, licence n° 2546211640, dirigeant de F.C. ASPIRANAIS, devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 19 mai 2022 à 17 h 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

Prochaine réunion le 12 mai 2022.

Le Président,

Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,

Cédric Bayad